

Article 13 - Exercice de la compétence (Abdoulaye Tine)

Résumé

Le problème de la définition du mécanisme d'activation de la compétence de la Cour a représenté une question centrale dans l'ensemble de la négociation du Statut de Rome. L'examen des dispositions de l'article 13 qui règlent l'exercice de la compétence de la Cour montre qu'au final trois modes de saisines de la Cour ont été consacrés. Ainsi, la compétence de la Cour pourra être activée par un Etat partie, par le Procureur agissant *proprio motu* et par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII. Toutefois, ces conditions de forme devront être complétées par des conditions de fond correspondant à des paramètres matériels, personnels, territoriaux et temporels définis dans le Statut. La conséquence de l'existence de ces conditions de forme et de fond est qu'un suspect qui est arrêté ou qui se présente volontairement devant la Cour ; l'Etat qui est compétent à l'égard du crime considéré ; l'Etat qui doit accepter la compétence aura la possibilité de contester la compétence de la CPI.